

Code mondial antidopage

**STANDARD
INTERNATIONAL POUR
LA PROTECTION DES
RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

~~Juin 2009~~

JANVIER 2015



Standard international pour la protection des renseignements personnels

Le Standard international pour la protection des renseignements personnels ([SIPRP](#)) du [Code mondial antidopage](#) est un [standard international obligatoire élaboré dans le cadre du Programme mondial antidopage](#).

Le SIPRP a été [initialement adopté et approuvé le 9 mai 2009](#) et est entré [en vigueur le 1^{er} juin 2009](#). La présente version comprend les révisions du SIPRP approuvées par le Comité exécutif de l'Agence mondiale antidopage ~~le 9 mai 2009~~. ~~La présente version 2.0 (AMA) lors de la Conférence mondiale sur le dopage dans le sport le 15 novembre 2013 à Johannesburg et entrera en vigueur le 1^{er} juin 2009~~ [janvier 2015](#).

[Le texte officiel du Standard international pour la protection des renseignements personnels sera tenu à jour par l'AMA et publié en anglais et en français. La version anglaise fera autorité en cas de divergence entre les deux versions.](#)

Publié ~~le 11 mai 2009~~ par :

Agence mondiale antidopage
Tour de la Bourse
800 place Victoria (Bureau 1700)
~~Boîte~~ [Case](#) postale 120
Montréal, Québec
Canada H4Z 1B7

~~Internet~~ [Site web](#) : www.wada-ama.org

Tél. : +1 514 904 9232
~~Télécopieur~~ [Télec](#) : +1 514 904 8650
Courriel : info@wada-ama.org

PRÉAMBULE

Le Standard international pour la protection des renseignements personnels est un ~~Standard~~standard international obligatoire ~~de niveau 2 faisant partie intégrante~~élaboré dans le cadre du Programme mondial antidopage.

L'AMA et les *organisations antidopage* ont la responsabilité conjointe de s'assurer que les renseignements personnels traités dans le cadre des activités antidopage soient protégés conformément aux lois, principes et standards sur la protection des renseignements personnels. Ce ~~Standard~~standard international vise principalement à garantir que les organisations et les *personnes* participant à la lutte contre le dopage dans le sport protègent de façon appropriée, suffisante et efficace les renseignements personnels qu'elles traitent, que cette protection soit ou non requise par les lois applicables.

Un groupe d'experts de l'AMA a analysé, ~~débat~~discuté et établi ce document ~~en tenant~~en tenant spécifiquement ~~tenu~~ compte des Lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) de 1980 ; de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du Conseil de l'Europe (ETS. n° 108) ; du cadre de protection de la vie privée de l'APEC ; de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et de la Directive 95/46/~~ECCE~~ du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 24 octobre 1995 sur le traitement des données personnelles et la libre circulation de ces données, ainsi que d'autres règles et normes internationales et régionales sur la protection des renseignements personnels.

~~La version officielle~~Le texte officiel du Standard international pour la protection des renseignements personnels sera ~~tenue à jour~~actualisé par l'AMA et ~~publiée~~publié en anglais et en français ~~et en anglais~~. En cas de conflit ~~d'interprétation~~ entre les versions anglaise et française ~~et anglaise du Standard~~, la version anglaise fera autorité~~foi~~.

~~Le Standard international pour la protection des renseignements personnels, version 2.0, entrera en vigueur le 1^{er} juin 2009. Il sera mis à jour périodiquement selon les besoins, pour refléter l'évolution du droit applicable et des pratiques antidopage.~~

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE : INTRODUCTION, DISPOSITIONS DU CODE ET DÉFINITIONS	1
1.0 Introduction et portée	1
2.0 Dispositions du Code	1
3.0 Termes et définitions	4 <u>5</u>
DEUXIÈME PARTIE : STANDARD DE<u>STANDARDS POUR LE</u> TRAITEMENT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	6 <u>8</u>
4.0 Traitement des renseignements personnels conformément au Standard <u>standard</u> international et au droit applicable	6 <u>8</u>
5.0 Traitement des renseignements personnels utiles et pertinents	6 <u>9</u>
6.0 Traitement de renseignements personnels conformément à la loi ou avec le consentement du participant	8 <u>11</u>
7.0 Assurance que les informations nécessaires sont fournies aux participants et à d'autres personnes	9 <u>12</u>
8.0 Divulgation de renseignements personnels à d'autres organisations antidopage et à des tiers	11 <u>14</u>
9.0 Préservation de la sécurité des renseignements personnels	12 <u>16</u>
10.0 Conservation des renseignements personnels uniquement pour la durée nécessaire <u>lorsqu'ils sont pertinents</u> et garantie de leur destruction	13 <u>17</u>
11.0 Droits des participants et e <u>des</u> autres personnes relatifs aux renseignements personnels	13 <u>18</u>
<u>ANNEXE A du STANDARD INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</u>	<u>20</u>

PREMIÈRE PARTIE : INTRODUCTION, DISPOSITIONS DU CODE ET DÉFINITIONS

1.0 Introduction et portée

L'objectif du Standard international pour la protection des renseignements personnels est de veiller à ce que les *organisations antidopage* protègent de façon appropriée, suffisante et efficace les renseignements personnels qu'elles traitent dans le cadre des programmes antidopage, ~~en reconnaissance~~ du fait que les renseignements personnels recueillis dans le contexte de la lutte contre le dopage ~~peuvent empiéter et influer~~ sont susceptibles d'avoir un impact sur les droits liés à la vie privée ~~et les intérêts~~ des *personnes* ~~qui participent ou impliquées dans le sport organisé ou qui y sont associées~~ au sport organisé.

Le *Code*, en particulier, exige des *sportifs* et du *personnel d'encadrement des sportifs* qu'ils fournissent une quantité considérable de renseignements personnels aux *organisations antidopage*. Par conséquent, il est essentiel que les *organisations antidopage* protègent de façon appropriée les renseignements personnels qu'elles ~~recueillent~~ traitent, à la fois pour respecter les normes juridiques et pour ~~conserver~~ préserv la confiance ~~de ceux qui participent au~~ des personnes impliquées dans le sport organisé.

Le *Code* reconnaît et affirme qu'il est essentiel de garantir le respect total des ~~intérêts privés~~ droits au respect de la sphère privée des *personnes participant aux* soumises à des programmes antidopage fondés sur le *Code*. À l'appui de cet engagement, ~~ce Standard~~ le présent standard international ~~présente~~ contient des règles et normes obligatoires relatives à la protection des renseignements personnels par les *organisations antidopage*.

À l'instar d'autres ~~Standards~~ standards internationaux élaborés et mis en œuvre à ce jour, le présent ~~Standard~~ standard international fixe un ensemble minimum commun de règles auxquelles les *organisations antidopage* doivent se conformer lorsqu'elles recueillent et gèrent des renseignements personnels conformément au *Code*. Dans certains cas, il se peut que les *organisations antidopage* doivent appliquer, en vertu des lois applicables, ~~appliquer~~ des règles ou normes plus strictes que celles stipulées dans le présent ~~Standard~~ standard. Aux fins du présent ~~Standard~~ standard international, les ~~définitions apparaissant~~ termes définis dans le *Code* ~~seront en italique, tandis que les définitions supplémentaires spécifiques à ce Standard apparaissent en italique.~~ Les termes définis dans ce standard international ~~seront soulignées~~ sont soulignés.

2.0 Dispositions du Code

Les articles du Code [2015](#) ci-dessous ~~ont~~ [se rapportent](#) directement ~~liés~~ au ~~présent~~ Standard international pour la protection des renseignements personnels :

➤ Article 14 du Code Confidentialité et rapport

- Les ~~signataires acceptent les~~ principes de ~~gestion coordonnée~~ [coordination](#) des résultats antidopage ~~et de gestion responsable, publique, transparente et respectant les intérêts privés des individus présumés avoir violé des règles antidopage,~~ [de transparence, de gestion responsable et de protection des renseignements personnels des sportifs et autres personnes sont les suivants:](#)

[14.1 Informations concernant des résultats d'analyse anormaux, des résultats atypiques et d'autres violations alléguées des règles antidopage](#)

[14.1.1 Notification des violations des règles antidopage aux sportifs et aux autres personnes](#)

[La forme et les modalités de notification d'une violation alléguée des règles antidopage seront celles prévues dans les règles de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats.](#)

[14.1.2 Notification des violations des règles antidopage aux organisations nationales antidopage, aux fédérations internationales et à l'AMA](#)

[En même temps que la notification donnée au sportif ou à l'autre personne, l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats notifiera également l'organisation nationale antidopage et la fédération internationale du sportif, ainsi que l'AMA, de la violation alléguée des règles antidopage.](#)

[14.1.3 Contenu de la notification d'une violation des règles antidopage](#)

[Cette notification comprendra: le nom du sportif, son pays, son sport et sa discipline, le niveau de compétition du sportif, la nature en compétition ou hors compétition du contrôle, la date du prélèvement, le résultat d'analyse rapporté par le laboratoire et les autres informations requises par le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, ou, pour les violations des règles antidopage autres que celles de l'article 2.1, la règle violée et le fondement de la violation alléguée.](#)

[14.1.4 Rapports de suivi](#)

[À l'exception des enquêtes n'ayant pas abouti à la notification d'une violation des règles antidopage conformément à l'article 14.1.1, les](#)

organisations antidopage mentionnées à l'article 14.1.2 seront régulièrement informées de l'état de la procédure, de ses développements et des résultats des procédures menées en vertu des articles 7, 8 ou 13 et recevront sans délai une explication ou une décision écrite motivée expliquant la résolution de la question.

➤ ~~Article 14.1.5~~ Confidentialité

Les organisations à qui sont destinées ces informations ne devront pas les révéler à ~~d'autres~~ des personnes autres que celles ayant besoin de les connaître (ce qui comprend le personnel concerné du *comité national olympique*, de la fédération nationale et ~~de l,~~ pour les sports d'équipe dans un sport d, de l'équipe), jusqu'à ce que l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats les ~~rendeait~~ rendues publiques ou, en cas de manquement à l'obligation de ~~diffusion~~ divulgateion publique, jusqu'à ce que ~~soient respectés~~ les délais stipulés à l'article ~~14.2 ci-dessous~~ 14.3 aient été respectés.

[Commentaire sur l'article 14.1.5: Chaque organisation antidopage doit prévoir, dans ses propres règles antidopage, des procédures relatives à la protection des informations confidentielles, aux moyens d'investigation et aux sanctions relatives à la communication inappropriée d'informations confidentielles par un employé ou un mandataire de l'organisation antidopage.]

14.2 Notification de décisions relatives à des violations des règles antidopage et demande de dossier

14.2.1 L'intégralité des motifs de la décision, y compris (s'il y a lieu) l'indication des raisons pour lesquelles la sanction maximale potentielle n'a pas été infligée, devra être indiquée dans les décisions relatives aux violations des règles antidopage rendues en vertu des articles 7.10, 8.4, 10.4, 10.5, 10.6, 10.12.3 ou 13.5. Lorsque la décision n'est pas rédigée en anglais ou en français, l'organisation antidopage fournira un résumé succinct de la décision et des raisons qui l'étayent en anglais ou en français.

14.2.2 Une organisation antidopage autorisée à faire appel d'une décision reçue en vertu de l'article 14.2.1 peut, dans les 15 jours suivant la réception de la décision, demander une copie de l'intégralité du dossier relatif à cette décision.

➤ ~~Article 14.2 du Code~~ Diffusion 14.3 Divulgateion publique

➤ ~~Article 14.2.1~~

14.3.1 L'identité de tout sportif ou de toute autre personne soupçonné ~~par contre~~ qui une organisation antidopage ~~d'infraction~~ à allègue une ~~règle~~ violation des règles antidopage ne pourra être divulguée publiquement par l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats qu'après notification du sportif ou de l'autre personne en cause conformément aux articles ~~7.2, 7.3~~ 7.3, 7.4, 7.5, 7.6 ou ~~7.4~~ 7.7 et aux organisations antidopage concernées conformément à l'article 14.1.2.

➤ **Article 14.2.3**

14.3.2 Au plus tard vingt jours après qu'une décision d'appel finale aura été rendue au sens des articles 13.2.1 ou 13.2.2, ou s'il a été décidé de renoncer à un tel appel ou à une audience tenue conformément à l'article 8, ou si l'allégation de violation des règles antidopage n'a pas été contestée d'une autre manière dans les délais requis, l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats devra rapporter publiquement l'issue de la procédure antidopage, y compris le sportif, la règle antidopage violée, le nom du sportif ou de l'autre personne ayant commis la violation, la substance interdite ou la méthode interdite en cause et les conséquences imposées. La même organisation antidopage devra également rendre publics dans les vingt jours les résultats des décisions finales rendues en appel dans les cas de violation des règles antidopage, y compris les informations telles que décrites plus haut.

14.3.3 Dans toute affaire où il sera établi, après une audience ou un appel, que le sportif ou l'autre personne n'a pas commis de violation des règles antidopage, la décision ne pourra être divulguée publiquement qu'avec le consentement du sportif ou de l'autre personne faisant l'objet de la décision. L'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats devra faire des efforts raisonnables afin d'obtenir ce consentement et, si elle l'obtient, devra publier la décision intégralement ou suivant la formulation que le sportif ou l'autre personne aura approuvée.

➤ **Article 14.2.4**

~~Aux fins de cet article 14.2, la~~ 14.3.4 La publication devra être réalisée au moins par l'affichage des informations requises sur le site Internetweb de l'organisation antidopage pendant ~~au moins un (1) an~~ un mois ou pendant la durée de la période de suspension, selon celle de ces deux périodes qui est la plus longue.

➤ **Article 14.2.5**

14.3.5 Aucune organisation antidopage, aucun laboratoire accrédité par l'AMA, ni aucun représentant de ceux-ci, ne pourra commenter publiquement les faits relatifs à une affaire en cours (ce qui ne comprend pas la description générale de la procédure et des aspects scientifiques) à moins que ce ne soit pour réagir à des commentaires publics attribués au sportif, à l'autre personne ou à leurs représentants.

14.3.6 La divulgation publique obligatoire requise à l'article 14.3.2 ne sera pas exigée lorsque le sportif ou l'autre personne qui a été reconnue coupable de violation des règles antidopage est un mineur. Si une organisation antidopage décide de divulguer publiquement un cas impliquant un mineur, cette divulgation sera proportionnée aux faits et aux circonstances du cas.

14.4 Rapport statistique

Les *organisations antidopage* publieront, au moins une fois par an, un rapport statistique général sur leurs activités de *contrôle du dopage* et en fourniront une copie à l'AMA. Les *organisations antidopage* pourront également publier des rapports mentionnant le nom de chaque *sportif* soumis à un *contrôle* et la date de chaque *contrôle*. Au moins tous les ans, l'AMA publiera des rapports statistiques résumant les informations reçues des *organisations antidopage* et des laboratoires.

➤ ~~Article 14.3 du Code Informations sur la localisation des sportifs~~

~~Comme le prévoient de façon plus détaillée les Standard internationaux de contrôle, les sportifs identifiés par leur fédération internationale ou leur organisation nationale antidopage comme appartenant à un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles sont tenus de fournir des renseignements précis et actualisés sur leur localisation. La fédération internationale et l'organisation nationale antidopage doivent coordonner l'identification des sportifs et la collecte des informations actualisées sur leur localisation, et les transmettre à l'AMA. Ces renseignements seront accessibles, par l'intermédiaire du système ADAMS si possible, aux autres organisations antidopage ayant le pouvoir d'effectuer des contrôles sur ces sportifs en vertu de l'article 15. En tout temps, ces renseignements seront conservés dans la plus stricte confidentialité ; ils serviront exclusivement à la planification, à la coordination et à la réalisation de contrôles. Ils seront détruits dès lors qu'ils ne seront plus utiles à ces fins.~~

➤ ~~Article 14.5 du Code~~ Centre d'information en matière de contrôle du dopage

L'AMA servira de centre d'information pour l'ensemble des données et résultats des ~~contrôles du dopage~~ sur, y compris les données du Passeport biologique de l'athlète pour les sportifs de niveau international et national, et les informations relatives à la localisation des sportifs incluant ceux qui sont inclus ~~par leur organisation nationale antidopage~~ dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles. Afin de faciliter la coordination de la planification des contrôles et d'éviter des doublons entre les diverses organisations antidopage, chaque organisation antidopage devra communiquer au centre d'information de l'AMA, au moyen d'ADAMS ou d'un autre système approuvé par l'AMA, tous les contrôles du dopage qu'elle effectue *en compétition et hors compétition* aussitôt ceux-ci réalisés. Ces ~~Conformément aux règles applicables, ces~~ informations seront mises à la disposition du sportif, de ~~la fédération nationale, du comité national olympique ou du comité national paralympique, de l'organisation nationale antidopage, et~~ de la fédération internationale, ~~et du Comité international olympique ou du Comité international paralympique de qui relève le sportif.~~ du sportif et des autres organisations antidopage ayant autorité de contrôle sur le sportif.

Pour être à même de servir de centre d'information pour ~~l'ensemble des~~ les données relatives aux ~~contrôles du dopage~~ et les décisions de gestion des résultats, l'AMA a mis au point un outil de gestion de base de données, ADAMS, qui reflète les principes ~~émergents~~ en matière de protection des ~~données personnelles~~ renseignements personnels. Plus particulièrement, l'AMA a mis au point le système ADAMS afin d'être en conformité avec les lois et normes relatives à la protection des ~~données personnelles~~ renseignements personnels applicables à l'AMA et aux autres organisations utilisant le système ADAMS. Les renseignements personnels du sportif, du personnel d'encadrement

du sportif ou d'autres parties intervenant dans les activités contre le dopage seront conservés par l'AMA, qui relève de la surveillance des autorités canadiennes en matière de protection des renseignements personnels, dans la plus stricte confidentialité et en conformité avec le Standard international pour la protection des renseignements personnels. ~~L'AMA veillera par ailleurs à publier au moins une fois par an des rapports statistiques résumant les informations qu'elle reçoit, en s'assurant en tout temps que les renseignements personnels des sportifs sont entièrement protégés. Elle sera disponible pour des discussions avec les autorités nationales et régionales compétentes en matière de protection des renseignements personnels.~~

➔ ~~Article~~ 14.6 ~~du Code~~ Confidentialité des données

~~Dans le cadre de l'exécution de leurs obligations en vertu du Code, les~~ Les organisations antidopage peuvent recueillir, conserver, traiter ou communiquer des renseignements personnels des *sportifs* et des *tiers*. ~~Chaque organisation antidopage doit veiller à se conformer aux lois applicables en matière de protection des données et des renseignements personnels dans le cadre du traitement de ces renseignements, ainsi qu'au~~ autres personnes dans la mesure nécessaire et appropriée pour mener à bien leurs activités antidopage au titre du Code et des standards internationaux (y compris le Standard international pour la protection des renseignements personnels ~~que l'AMA doit adopter pour s'assurer que les sportifs et les non-sportifs soient bien informés du traitement des renseignements personnels les concernant dans le cadre des activités contre le dopage découlant du Code et, au besoin, qu'ils y consentent.)~~ et en conformité avec le droit applicable.

[Commentaire sur l'article 14.6: L'article 22.2 stipule que « chaque gouvernement mettra en place une législation, une réglementation, des politiques ou des pratiques administratives applicables à la coopération et au partage d'informations avec des organisations antidopage ainsi qu'au partage de données entre organisations antidopage conformément aux dispositions du Code. »]

3.0 Termes et définitions

3.1 Termes définis dans le Code

Organisation antidopage : *Signataire* responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de *contrôle du dopage*. Cela comprend par exemple le Comité ~~international olympique~~ International Olympique, le Comité ~~international paralympique~~ International Paralympique, d'autres *organisations responsables de grandes manifestations* qui effectuent des *contrôles* lors de *manifestations* relevant de leur responsabilité, l'AMA, les fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage*.

Sportif : ~~Toute personne qui participe à un sport au niveau international (au sens où l'entend chacune des fédérations internationales) ou au niveau national (au sens où l'entend chacune des organisations nationales antidopage, y compris les personnes comprises dans son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles) ainsi que tout autre concurrent dans un sport qui relève par ailleurs de la compétence d'un signataire ou d'une autre organisation sportive qui reconnaît le Code. Toutes les dispositions du Code, y compris, par exemple, en ce qui concerne les contrôles et les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, doivent être appliquées aux concurrents de niveau international et national. Certaines organisations nationales antidopage peuvent décider de contrôler des concurrents de niveau récréatif ou à des épreuves de vétérans qui ne sont pas des concurrents actuels ou futurs de calibre national et appliquer les règles antidopage à ces personnes. Les organisations nationales antidopage n'ont pas l'obligation, toutefois, d'appliquer tous les aspects du Code à ces personnes. Des règles nationales particulières peuvent être établies pour le contrôle du dopage dans le cas des concurrents qui ne sont pas de niveau international ni de niveau national, sans créer de conflit avec le Code. Ainsi, un pays pourrait décider de contrôler des concurrents de niveau récréatif, mais ne pas exiger d'autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ni d'informations sur la localisation. De même, une organisation responsable de grandes manifestations qui organise une manifestation à l'intention uniquement de concurrents faisant partie de vétérans pourrait décider de contrôler les concurrents, mais ne pas exiger d'autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ni d'informations sur la localisation. Aux fins de l'article 2.8 (Administration ou tentative d'administration d'une substance interdite ou méthode interdite) et aux fins d'information et d'éducation antidopage, toute personne participant à un sport et relevant d'un signataire, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive qui reconnaît le Code est un sportif.~~

Participant : Tout sportif ou membre du personnel d'encadrement du sportif.

Personnel d'encadrement du sportif : Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre personne qui travaille avec un sportif participant à des compétitions sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance.

Participant : Tout sportif ou membre du personnel d'encadrement du sportif.

Sportif : Toute personne qui dispute une compétition sportive au niveau international (telle que définie par chacune des fédérations internationales) ou au niveau national (telle que définie par chacune des organisations nationales antidopage). Une organisation antidopage est libre d'appliquer des règles antidopage à un sportif qui n'est ni un sportif de niveau international ni un sportif de niveau national, et ainsi de le faire entrer dans la définition de « sportif ». En ce qui concerne les sportifs qui ne sont ni de niveau international ni de niveau national, une organisation antidopage peut choisir de réaliser des contrôles limités ou de ne réaliser aucun contrôle, de procéder à des analyses d'échantillons portant sur un menu plus restreint de

substances interdites, de ne pas exiger d'informations sur la localisation ou de limiter l'étendue de ces informations, ou de ne pas exiger à l'avance des AUT. Cependant, si une violation des règles antidopage prévue à l'article 2.1, 2.3 ou 2.5 est commise par un sportif relevant d'une organisation antidopage et qui prend part à une compétition d'un niveau inférieur au niveau international ou national, les conséquences énoncées dans le Code (sauf l'article 14.3.2) doivent être appliquées. Aux fins des articles 2.8 et 2.9 ainsi qu'à des fins d'information et d'éducation antidopage, toute personne qui prend part à une compétition sportive et qui relève d'un signataire, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive reconnaissant le Code est un sportif.

[Commentaire: Cette définition établit clairement que tous les sportifs de niveaux international et national sont assujettis aux règles antidopage du Code, et que les définitions précises des compétitions de niveau international et de niveau national doivent figurer dans les règles antidopage respectives des fédérations internationales et des organisations nationales antidopage. Cette définition permet également à chaque organisation nationale antidopage, si elle le désire, d'étendre son programme antidopage aux concurrents de niveaux inférieurs au niveau national ou international ou aux individus pratiquant un entraînement physique mais sans disputer de compétitions. Ainsi, une organisation nationale antidopage pourrait, par exemple, choisir de contrôler des concurrents de niveau récréatif, mais sans exiger à l'avance des AUT. Néanmoins, une violation des règles antidopage impliquant un résultat d'analyse anormal ou une falsification entraîne toutes les conséquences prévues par le Code (à l'exception de l'article 14.3.2). La décision d'appliquer ou non les conséquences aux sportifs de niveau récréatif qui pratiquent des activités d'entraînement physique mais ne disputent jamais de compétitions est laissée à l'organisation nationale antidopage. De même, une organisation responsable de grandes manifestations qui organise une manifestation uniquement pour des concurrents de niveau vétérans pourrait choisir de contrôler les concurrents mais de ne pas procéder à des analyses d'échantillons couvrant la totalité du menu des substances interdites. Les concurrents de tous les niveaux devraient bénéficier de programmes d'information et d'éducation en matière d'antidopage.]

3.2 Termes définis dans le Standard international pour la protection des renseignements personnels

Activités antidopage : Les activités spécifiées par le Code et les ~~Standards~~ standards internationaux ~~à mener~~ et qui doivent être menées par les organisations antidopage et leurs ~~tiers~~ sous-traitants dans le but d'établir si des violations des règles antidopage ont été commises, notamment la collecte d'informations sur la localisation; la réalisation de contrôles; la gestion des résultats; la vérification que l'utilisation usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite est strictement limitée à des fins thérapeutiques légitimes et documentées; l'information éducation des participants sur quant à leurs droits et ~~leurs~~ responsabilités; la conduite d'enquêtes portant sur des violations des règles antidopage; et l'engagement de poursuites judiciaires à l'encontre de ceux qui sont présumés avoir commis de telles violations.

Atteinte à la sécurité : Tout traitement non autorisé et/ou illégal de renseignements personnels, y compris l'accès à des renseignements personnels, sous forme électronique, imprimée ou autre, ou toute manipulation d'un système d'information de nature à compromettre la protection, la sécurité, la confidentialité ou l'intégrité de renseignements personnels.

Renseignements personnels : Renseignements comprenant, sans s'y limiter, des renseignements personnels sensibles relatifs à un *participant* identifié ou identifiable ou à d'autres *personnes* ~~à propos desquelles des~~ les renseignements sont traités uniquement dans le cadre contexte d'activités antidopage d'une *organisation antidopage*.

~~[Commentaire sur l'article 3.2 : Il est entendu que les renseignements personnels comprennent, sans s'y limiter, les renseignements sur les relatifs au nom, à la date de naissance et aux coordonnées d'un sportif et, ainsi que ses affiliations sportives, sa localisation, les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques spécifiques (le cas échéant), les résultats des contrôles du dopage et la gestion des résultats (notammenty compris les audiences disciplinaires, les appels et les sanctions). Les renseignements personnels comprennent en outre les coordonnées et les renseignements détails personnels relatifs à d'autres personnes, telles que le personnel médical ou toute autre personne qui travaille avec le sportif, le traite ou lui apporte sonprête assistance dans le contexte des activités antidopage] Traitement (et toutes ses déclinaisons) : Collecte, conservation, stockage, diffusion, transfert, transmission, amendement, suppression ou toute autre utilisation de. De tels renseignements restent des renseignements personnels- et sont réglementés par le présent standard pendant toute la durée de leur traitement, que l'individu en question continue ou non d'être impliqué dans le sport organisé.]~~

Renseignements personnels sensibles : Renseignements personnels relatifs à l'origine raciale ou ethnique d'un *participant*, à des infractions (pénales ou autres) qu'il aurait pu commettre, à sa santé (notamment les renseignements tirés de l'analyse de *prélèvements* ou d'*échantillons* d'un *sportif*) et à ses informations génétiques.

Sous-traitant : Toute personne physique ou morale, administration publique, institution ou organe, y compris, sans s'y limiter, les sous-contractants et leurs propres sous-contractants qui traitent des renseignements personnels pour une organisation antidopage ou en son nom.

Tierce partie : Toute personne physique ou morale autre que la personne physique à laquelle se rapportent les renseignements personnels pertinents, les organisations antidopage et tiers les sous-traitants.

~~Sous-traitant : Toute personne physique ou morale, administration publique, institution ou organe, y compris, sans s'y limiter, les tiers et leurs tiers, qui traitent des renseignements personnels pour une organisation antidopage ou en son nom. Traitement (et termes apparentés tels que traiter ou traité(es)) :~~

Collecte, conservation, stockage, diffusion, transfert, transmission, modification, suppression ou toute autre utilisation de renseignements personnels.

DEUXIÈME PARTIE : STANDARDS ~~DE~~ POUR LE TRAITEMENT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

4.0 Traitement des renseignements personnels conformément au ~~Standard~~ standard international et au droit applicable

4.1 Le présent ~~Standard~~ standard international établit un ensemble minimal d'exigences ~~pour le~~ applicables au traitement de renseignements personnels par les *organisations antidopage* et leurs ~~tiers~~ sous-traitants, dans le contexte de leurs activités antidopage. Toutes les *organisations antidopage* doivent se conformer à ce ~~Standard~~ standard, même lorsque ses exigences sont plus strictes que les lois sur la protection des données ~~et des renseignements personnels/ou de la sphère privée~~ applicables à l'*organisation antidopage*, afin de respecter la nécessité ~~vitale~~ cruciale de protéger la vie privée des *participants* et des autres personnes ~~qui contribuent et sont associés à~~ impliquées dans la lutte contre le dopage dans le sport ou qui y sont associées.

[Commentaire sur l'article 4.1 : Les organisations antidopage, ainsi que tout sous-traitant qui traite des renseignements personnels ~~sur ordre~~ pour le compte ou au nom d'~~organisations~~ une organisation antidopage, ~~doivent~~ sont tenus au minimum de se conformer aux exigences établies par ce ~~Standard~~ standard international, pour autant que cette conformité n'enfreigne pas d'autres lois applicables. Lorsque la conformité ~~à~~ aux exigences de ce ~~Standard~~ standard international peut amener une organisation antidopage à violer d'autres lois applicables, ces lois prévaudront, sans qu'il puisse être reproché à l'~~Organisation~~ organisation en question de ne pas s'être conformée au Code mondial antidopage.]

4.2 Il se peut que les *organisations antidopage* relèvent de lois et règlements sur la protection ~~des renseignements personnels de la sphère privée~~ imposant des exigences plus strictes que celles contenues dans ce ~~Standard~~ standard international. Dans ces circonstances, les *organisations antidopage* doivent s'assurer que la façon dont elles traitent les renseignements personnels est conforme à toutes ces lois et règles sur la protection ~~des renseignements personnels de la sphère privée~~.

[Commentaire sur l'article 4.2 : Il se peut que les organisations antidopage de certains pays ~~relèvent de~~ soient soumises à des lois et règlements ~~qui régissent~~ régissant le traitement des renseignements personnels relatifs aux personnes physiques (et ~~non pas~~ seulement aux participants); ~~ou~~ telles que leurs propres employés ou le personnel d'autres organisations antidopage; ~~ou~~ qui imposent imposant des restrictions supplémentaires plus strictes que

~~ce Standard~~ le présent standard international. Dans ce cas, il est attendu des organisations antidopage qu'elles se conforment aux lois et règlements applicables ~~sur la protection des renseignements personnels.~~]

5.0 Traitement des renseignements personnels utiles et pertinents

5.1 Les organisations antidopage ne ~~doivent traiter~~ traiteront les renseignements personnels que dans la mesure ~~nécessaire et appropriée~~ pertinente pour ~~mener leurs~~ réaliser les activités antidopage découlant du Code (telles que celles énumérées aux articles 2, 4.4, 5 à 8, 10 à 16 et 18 à 20) ~~et des Standards~~ et des standards internationaux, ou lorsque ~~requis par~~ le droit applicable, les règlements ou le processus juridique obligatoire le requièrent, pour autant que ce traitement ne soit pas contraire aux lois applicables sur la protection de la sphère privée et des renseignements personnels.

5.2 Les organisations antidopage ne traiteront pas de renseignements personnels non pertinents ou inutiles dans le contexte de leurs activités antidopage définies à l'article 5.1.

[Commentaire sur l'article 5.2 : Les organisations antidopage examineront les différents contextes dans lesquels elles traitent des renseignements personnels pour s'assurer que le traitement des renseignements personnels ~~dans~~ un cas d'espèce est requis pour satisfaire ~~atteindre~~ l'un des objectifs définis à l'article 5.1. Lorsque les organisations antidopage ne sont pas convaincues que ~~le~~ ce traitement est nécessaire, elles s'abstiendront de traiter les renseignements personnels.]

5.3 En particulier, et sauf disposition contraire du Code ou exigence expresse de la loi :

a. Les organisations antidopage traitant des renseignements personnels (~~qu'il s'agisse de traiter des~~ susceptibles d'impliquer le traitement de renseignements personnels sensibles concernant des sportifs ou le traitement de ~~traiter des~~ renseignements personnels non sensibles concernant des participants et éventuellement d'autres personnes) pour ~~afin de~~ déterminer si l'utilisation ~~usage~~ ou la possession par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite est strictement limitée à des fins thérapeutiques légitimes et documentées ne traiteront que les renseignements personnels nécessaires ~~appropriés et pertinents~~ pour y parvenir, comme ~~requis par~~ l'exige le Standard international pour ~~l'autorisation~~ les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

b. Les organisations antidopage traitant des renseignements personnels concernant des participants et d'autres personnes ~~pour effectuer~~ dans le but de procéder à des contrôles ne traiteront que les renseignements personnels (y compris ~~des~~ les informations sur la localisation) ~~nécessaires pour effectuer les~~ et les autorisations d'usage

à des fins thérapeutiques) appropriés et pertinents pour procéder aux contrôles (planification de la répartition des *contrôles*, collecte ~~d' des~~ échantillons, manipulation ~~d' des échantillons et~~ transport d' des échantillons vers le laboratoire ou questions connexes) conformément au Code (articles 2, 5 et 15 notamment) ~~ou aux Standards internationaux de contrôle~~ et/ou au Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

c. Les *organisations antidopage* ~~traitant~~ qui traitent des renseignements personnels concernant des *participants* et d'autres *personnes* à des fins d'enquête ou de gestion des résultats, (y compris les audiences disciplinaires, les appels et les décisions associés, connexes) ne traiteront que les renseignements personnels nécessaires à appropriés et pertinents pour l'enquête et visant à établir ~~s'il y a eu violation, à l'existence d'une ou plusieurs reprises, violation(s)~~ des règles antidopage, y compris, sans s'y limiter, les informations sur la localisation, le autorisations d'usage à des fins thérapeutiques et les résultats de contrôles.

d. Les organisations antidopage peuvent traiter des renseignements personnels concernant des participants et d'autres personnes à d'autres fins spécifiées, à condition que ces fins concernent exclusivement la lutte contre le dopage et qu'elles soient jugées pertinentes pour cette lutte à l'issue d'une évaluation effectuée par l'organisation antidopage et documentée d'une façon appropriée.

[Commentaire sur l'article 5.3.d. : Dans certains contextes, il peut s'avérer approprié ou nécessaire pour les organisations antidopage de traiter des renseignements personnels à d'autres fins que celles indiquées aux articles 5.3.a.-c., afin de s'engager efficacement dans la lutte contre le dopage. De telles fins peuvent inclure, par exemple, l'élaboration et l'amélioration de procédures et processus de planification et de réalisation de contrôles. Ces traitements doivent être exclusivement liés à la lutte contre le dopage et ne peuvent se faire que lorsque l'organisation antidopage en a documenté la nécessité.]

5.4 Les renseignements personnels traités par les *organisations antidopage* seront traités équitablement et devront être précis, complets et ~~mis~~ à jour. Les *organisations antidopage* ~~devront, si possible et en tenant compte des responsabilités des participants, notamment en vertu de l'article 14.3 du Code et de l'article 11 des Standards internationaux de contrôle, corriger ou amender~~ corrigeront ou amèderont les renseignements personnels qu'elles savent pertinemment être incorrects ou imprécis, dès que possible, en tenant compte des responsabilités des participants, notamment en vertu de l'article 14.3 du Code et de l'article 11 du Standard international pour les contrôles et ~~ce dans~~ les meilleurs délais enquêtes.

[Commentaire sur l'article 5.4 : Lorsque les participants sont chargés de fournir directement aux organisations antidopage des renseignements personnels à leur propre sujet directement aux organisations antidopage et de veiller à ce qu'ils soient précis, complets et à jour, ~~ils devraient être informés]~~

convient de les informer de cette obligation et, dans la mesure du possible, ~~se voir offrir~~ de leur donner les moyens raisonnables d'y ~~parvenir~~ satisfaire. Cela ~~pourrait~~ peut par exemple impliquer de permettre ~~aux~~ à ces personnes d'accéder à leurs renseignements personnels sur Internet au moyen d'outils et de ressources en ligne.]

6.0 Traitement de renseignements personnels conformément à la loi ou avec le consentement du participant

6.1 Les organisations antidopage traiteront ~~uniquement~~—des renseignements personnels uniquement :

- pour des raisons juridiques ~~valides, qui peuvent~~ valables, pouvant inclure le respect d'obligations juridiques, l'exécution d'un contrat ou la protection des intérêts vitaux du *participant* et d'autres personnes ; ou
- lorsqu'elles y sont autorisées, avec le consentement éclairé du *participant* ou ~~d'une~~ de l'autre personne, sous réserve des exceptions stipulées aux articles ~~6.3.b~~ 6.2.b, 6.3 et 6.4 du présent ~~Standard~~ standard international.

[Commentaire sur l'article 6.1 : Le présent ~~Standard~~ standard international prévoit que les renseignements personnels seront traités lorsque la loi le prévoit expressément ou avec le consentement des participants, sous réserve d'exceptions appropriées pour éviter que les participants ou d'autres personnes ne compromettent le Code. Il incombera principalement aux organisations antidopage qui incluent le sportif en question dans leur groupe cible de sportifs soumis aux contrôles d'obtenir le consentement du sportif et /ou de son personnel d'encadrement.]

6.2 Lorsque, ~~conformément à l'article 6.1, des les~~ organisations antidopage peuvent traiter des renseignements personnels sensibles nécessitant un consentement, elles doivent obtenir le consentement éclairé, exprès et écrit du participant ou de la personne sur laquelle portent les renseignements personnels. Le traitement de renseignements personnels sensibles doit se faire conformément aux garanties ou procédures spécifiques établies par les lois et règlements ~~locaux applicables sur la protection des renseignements personnels.~~

~~[Commentaire sur l'article 6.2 : Le présent Standard international impose des restrictions supplémentaires lorsque les organisations antidopage traitent des renseignements personnels sensibles, reflétant le caractère plus sensible du traitement de ces informations. Bien que le présent Standard définisse les renseignements personnels sensibles en incluant expressément différents types de données, cela ne signifie pas que ces données doivent être traitées par les organisations antidopage, comme le prévoit l'article 5.1.]~~ ~~6.3~~ Lorsqu'en vertu de l'article 6.1, les organisations antidopage peuvent traiter traitent des renseignements personnels avec le consentement des *participants*, les *organisations antidopage* doivent s'assurer, afin d'obtenir un consentement éclairé,

~~comme requis par l'article 6.2, s'assurer~~ que des informations adéquates sont fournies au *participant* ou à la *personne* sur laquelle portent les renseignements personnels, comme décrit plus en détail à l'article 7.

a. Les *organisations antidopage* ~~doivent informer~~informeront les *participants* des conséquences négatives que ~~pourraient~~pourrait entraîner leur refus de se soumettre à des *contrôles du dopage*, y compris au *contrôle* lui-même, et leur refus de consentir au traitement des renseignements personnels nécessaire à cette fin.

[Commentaire sur l'article ~~6.3.6.2.a.~~ : Pour dissiper ~~tout le moindre~~ doute, les *participants* doivent être informés que leur refus de se soumettre à des contrôles du dopage lorsqu'ils sont sélectionnés à cette fin pourrait les empêcher de continuer ~~à participer~~à être impliqué dans le sport organisé et ~~qu'il constitue, pour les sportifs,~~ une violation du Code ~~et impliquant~~, entre autres, ~~annule les~~l'annulation des résultats obtenus en compétition. Un *participant* estimant qu'une organisation antidopage ne se conforme pas au présent ~~Standard~~standard international peut en faire part à l'AMA conformément à l'article 11.5. Celle-ci devra examiner les motifs de la plainte, sans préjudice de tout autre droit éventuel du *participant* ~~découlant au titre~~ du droit applicable, ~~examiner les motifs de la plainte.~~]

b. Les *organisations antidopage* informeront les *participants* que, malgré leur refus d'accorder leur consentement ou le retrait ultérieur de celui-ci, le traitement de leurs renseignements personnels par les *organisations antidopage* peut être requis, sauf disposition contraire ~~dans le~~du droit applicable, lorsque ~~le~~ce traitement est nécessaire pour permettre aux *organisations antidopage* :

- ~~de lancer~~d'ouvrir ou de poursuivre une enquête sur des violations présumées des règles antidopage relatives au *participant* ;
- de mener ~~ou de participer à~~ des procédures relatives à des violations présumées des règles antidopage liées au *participant* ou d'y participer ; ou
- d'initier, d'exercer ou de se défendre contre des poursuites ~~engagées~~engagés contre l'*organisation antidopage*, le *participant* ou les deux.

[Commentaire sur l'article ~~6.3.6.2.b.~~ : Dans certaines circonstances particulières, les *organisations antidopage* doivent être habilitées à traiter des renseignements personnels sans le consentement du *participant*. Ces exceptions sont nécessaires pour éviter des situations dans lesquelles les *participants* refusent d'accorder leur consentement ou le retirent afin de faire échouer les efforts et les procédures antidopage et d'éviter la détection d'une violation des règles antidopage.]

6.3 Lorsque des organisations antidopage traitent des renseignements personnels sensibles nécessitant un consentement, elles doivent obtenir le consentement exprès et écrit du participant ou de la personne sur laquelle portent ces renseignements personnels. Le traitement de renseignements personnels sensibles doit se faire conformément aux garanties ou procédures spécifiques établies par les lois et règlements applicables relatifs à la protection des données.

[Commentaire sur l'article 6.3 : Le présent standard international impose des restrictions supplémentaires lorsque les organisations antidopage traitent des renseignements personnels sensibles, afin de refléter le caractère plus sensible du traitement de ces informations. Bien que la définition des renseignements personnels sensibles dans le présent standard inclue expressément différents types de données, cela ne signifie pas que ces données devraient être traitées par les organisations antidopage, comme le prévoit l'article 5.1.]

6.4 Lorsqu'un participant ne peut pas donner son consentement éclairé en raison de son âge, de ~~sa capacité mentale~~ ses capacités mentales ou ~~de~~ pour toute autre raison légitime reconnue par la loi, son représentant légal, son tuteur ou autre représentant compétent peut donner son consentement au nom du participant aux fins du présent ~~Standard~~ standard international, et exercer les droits du participant découlant de l'article 11 ci-~~dessous~~ après. Les organisations antidopage doivent s'assurer que l'obtention du consentement dans ces circonstances est autorisée par le droit applicable.

7.0 Assurance que les informations nécessaires sont fournies aux participants et à d'autres personnes

7.1 Une organisation antidopage ~~doit fournir des informations~~ fournira aux participants ou ~~à la personne~~ aux personnes sur ~~laquelle~~ lesquels portent les renseignements personnels ~~quant~~ aux ~~des~~ informations concernant le traitement de leurs renseignements personnels. Ces informations incluront :

- l'identité de l'organisation antidopage collectant les renseignements personnels ;
- le type de renseignements personnels ~~potentiellement~~ susceptibles d'être traités ;
- les fins auxquelles les renseignements personnels peuvent être utilisés et la durée de leur conservation ;
- les autres destinataires ~~potentiels~~ éventuels des renseignements personnels, y compris les organisations antidopage situées dans d'autres pays où le participant pourrait participer à des compétitions, s'entraîner ou voyager ;
- la possibilité et les circonstances dans lesquelles des renseignements personnels peuvent, si cela est autorisé par le

droit applicable, être *rendus publics* (par exemple, la divulgation de résultats d'analyseanalyses et de décisions de tribunaux) ;

- les droits du *participant* relatifs aux renseignements personnels en vertu du présent ~~Standard~~standard *international* et les moyens d'exercer ces droits, notamment la procédure à suivre pour déposer une réclamation conformément à l'article 11.5 ; et
- toute autre information nécessaire pour garantir ~~une gestion~~un traitement équitable des renseignements personnels, ~~telle que~~notamment des informations sur les autorités ou organes réglementaires supervisant le traitement des renseignements personnels par l'*organisation antidopage*.

7.2 Les *organisations antidopage* ~~doivent communiquer~~communiqueront les informations ci-dessus aux *participants* ou ~~à d'autres~~autres personnes avant ou pendant la collecte des renseignements personnels auprès des *participants* ou ~~d'autres~~autres personnes, et ~~doivent répondre~~répondront aux questions et préoccupations des *participants* relatives au traitement de leurs renseignements personnels par l'*organisation antidopage*. Lorsque les *organisations antidopage* reçoivent des renseignements personnels par l'intermédiaire d'~~un tiers~~une tierce partie et non directement du *participant*, elles communiqueront les informations en question dès que possible et sans délai injustifié, à moins ~~qu'elles que celles-ci n'aient~~ déjà été fournies au *participant* ou ~~à d'autres~~autres personnes par d'autres parties. Dans des cas exceptionnels, la notification du participant ou des autres personnes peut être retardée ou suspendue lorsqu'une telle notification est raisonnablement susceptible d'être considérée comme compromettant une enquête antidopage ou l'intégrité du processus antidopage. Dans de tels cas, la justification du délai doit être documentée de façon appropriée et l'information fournie au participant ou aux autres personnes dès que raisonnablement possible.

[Commentaire sur l'article 7.2 : Les *organisations antidopage* doivent reconnaître que, selon les principes d'équité fondamentaux ~~de loyauté~~, lorsque des renseignements personnels d'un *participant* sont traités dans le cadre d'activités antidopage, le *participant* ~~devrait~~doit recevoir ~~ou avoir un accès raisonnable à~~ des informations qui expliquent, en termes simples, les ~~finalités~~finalités et les procédures de la collecte et du traitement de ses renseignements personnels ~~en termes simples. Ce Standard, ou pouvoir accéder à ces informations. Le présent standard~~ *international* vise à garantir que les *participants* acquièrent une compréhension sommaire des rôles et responsabilités des différentes *organisations participant à la lutte contre le dopage dans le sport*, dans le cadre du traitement des renseignements personnels. En aucune circonstance, les *organisations antidopage* ne doivent tenter de tromper ou de désinformer les *participants* ~~afin en vue~~ de recueillir ou d'utiliser leurs renseignements personnels.

Chaque *organisation antidopage* ~~devrait~~doit veiller à ce que son traitement des renseignements personnels soit raisonnablement transparent pour les *participants*, ~~bien que même si~~ certains renseignements relatifs aux activités

antidopage, notamment les renseignements sur les contrôles prévus et les enquêtes et procédures relatives à des violations des règles antidopage, ~~puissent~~peuvent être temporairement ~~cachés~~dissimulés aux participants ~~pour~~afin de préserver l'intégrité du processus antidopage. De même, la notification des participants peut être temporairement retardée s'il existe un risque que les informations compromettent une enquête en cours ou imminente menée par une organisation antidopage ou par une autorité chargée de l'application de la loi et concernant des activités liées au dopage. La divulgation sans délai d'informations appropriées aux participants conformément au présent article 7 est essentielle, ~~étant donné que, en raison des conséquences négatives graves qui peuvent en découler~~ s'il s'avère que les participants ont commis une violation des règles antidopage; ~~il pourrait en découler des conséquences négatives graves.~~]

7.3 Les *organisations antidopage* fourniront les informations ci-dessus, ainsi que les coordonnées de la personne responsable nommée conformément à l'article 9.1, d'une façon et sous une forme, (écrite, orale ou autre,) que les *participants* ou ~~la~~personne~~les~~ personnes sur ~~laquelle~~lesquels portent les renseignements personnels peuvent facilement comprendre, ~~prenant en compte~~ le tenu des pratiques et coutumes locales ~~et les~~ainsi que des circonstances particulières entourant le traitement des renseignements personnels.

[Commentaire sur l'article 7.3 : Les organisations antidopage doivent déterminer quels sont les moyens les plus efficaces de fournir des informations ~~dans chaque cas, la note écrite au cas par cas, en favorisant, dans la mesure du possible, les notifications écrites adressées~~ aux participants ~~devant être privilégiée dans la mesure du possible.~~ Ces informations peuvent aussi également être diffusées par des sources facilement disponibles, telles que des brochures ou des sites ~~Internet~~web, seules ou de préférence en combinaison avec des notices plus brèves figurant sur les formulaires ~~et~~ou autres documents fournis directement aux participants.]

8.0 Divulgation de renseignements personnels à d'autres organisations antidopage et à des ~~tier~~tierces parties

8.1 Les *organisations antidopage* ne divulgueront aucun renseignement personnel à d'autres *organisations antidopage* à moins que cela ne soit nécessaire pour permettre aux *organisations antidopage* recevant les renseignements personnels de remplir leurs obligations découlant du Code et conformément aux lois applicables sur la protection de la sphère privée et des renseignements personnels.

[Commentaire sur l'article 8.1 : Le Code requiert dans de nombreux cas que les organisations antidopage partagent certains renseignements personnels relatifs aux participants avec d'autres organisations antidopage afin de leur permettre de réaliser les contrôles prévus ~~par le~~en application du Code, par

exemple pour soumettre les sportifs à des contrôles en compétition ou hors compétition. Dans ces cas, les organisations antidopage ~~devraient~~doivent collaborer pour garantir que la contribution des participants à ces contrôles soit suffisamment transparente et soit conforme aux règles du présent ~~Standard~~standard international et aux lois applicables.]

8.2 Les organisations antidopage ne divulgueront pas de renseignements personnels à d'autres organisations antidopage : (i) lorsque l'organisation antidopage destinataire ne peut pas faire la preuve de son droit, de son autorité ou ~~son besoin de sa nécessité~~ d'obtenir les renseignements personnels ; (ii) lorsqu'il est prouvé que les organisations antidopage destinataires ne se conforment pas ou ne peuvent pas se conformer au présent ~~Standard~~standard international ; (iii) lorsque le droit applicable ou les restrictions imposées par une autorité supérieure compétente interdisent à l'organisation antidopage de divulguer les renseignements personnels ; ou (iv) lorsque la divulgation compromettrait sérieusement le statut d'une enquête en cours sur des violations des règles antidopage. Lorsqu'une organisation antidopage craint qu'une autre organisation antidopage ne soit incapable dans l'incapacité de se conformer au présent ~~Standard~~standard international, elle ~~devrait~~doit le faire savoir à l'organisation antidopage et à l'AMA dès que possible.

8.3 ~~Les~~À part les divulgations citées aux articles 8.1 et 8.2 ci-dessus, les organisations antidopage peuvent divulguer des renseignements personnels à des ~~tiers, en plus des organisations antidopage~~tierces parties, lorsque cette divulgation :

- a. est requise par la loi , les règlements ou les procédures légales obligatoires;
- b. survient avec le consentement éclairé, exprès et écrit du participant concerné ; ou
- c. est nécessaire pour aider ~~la police ou~~les autorités chargées de l'application de la loi, les autorités gouvernementales ~~à la découverte d'~~ou d'autres autorités à découvrir, poursuivre ou enquêter sur une infraction pénale ou ~~d'~~une violation du Code, ~~ou à enquêter ou engager des poursuites à ce sujet, pour autant~~à condition que les renseignements personnels demandés soient ~~directement~~raisonnablement liés au délit en question et ~~que les autorités~~ ne puissent pas ~~raisonnablement les obtenir~~être obtenus par un autre biais.

[Commentaire sur l'article 8.3.c. : La mesure dans laquelle une organisation antidopage peut collaborer et échanger des renseignements personnels avec les autorités chargées de l'application de la loi et la façon dont elle peut le faire peuvent dépendre des lois et règlements nationaux applicables. Ces lois et règlements nationaux peuvent parfois obliger ou encourager les organisations antidopage à divulguer des renseignements personnels aux autorités chargées de l'application de la loi lorsque les organisations antidopage savent que ces informations peuvent être pertinentes pour une

[enquête. Les organisations antidopage sont tenues de se conformer à ces exigences nationales lorsqu'elles existent.](#)

9.0 Préservation de la sécurité des renseignements personnels

9.1 Les *organisations antidopage* désigneront une *personne* responsable de la conformité à ce ~~Standard~~standard international et à toutes les lois localement applicables ~~sur~~concernant la protection de la sphère privée et des renseignements personnels. Elles prendront ~~des~~les mesures raisonnables pour garantir que le nom et les coordonnées de la *personne* ainsi désignée soient mis à la disposition des *participants* s'ils en font la demande.

9.2 Les *organisations antidopage* protégeront les renseignements personnels qu'elles traitent en appliquant toutes les garanties de sécurité nécessaires, notamment ~~des~~les mesures physiques, organisationnelles, techniques, environnementales et autres, ~~pour prévenir~~ permettant d'empêcher la perte ~~ou~~, le vol, ~~ou~~ la consultation, la destruction, l'utilisation, la modification ou la divulgation (y compris ~~les divulgations~~ par voie électronique) non ~~autorisées~~autorisée de renseignements personnels.

[Commentaire sur l'article 9.2 : Les *organisations antidopage* ~~doivent~~ veillerveilleront à ce que tout accès aux renseignements personnels par les membres de leur propre personnel se fasse ~~à des fins utiles~~uniquement en cas de nécessité et lorsque cela correspond au rôle et aux responsabilités qui leur sont assignés. Le personnel accédant aux renseignements personnels doit être informé ~~de la nécessité de ne pas divulguer les~~du caractère confidentiel des renseignements personnels.]

9.3 Les *organisations antidopage* ~~doivent~~ appliquerappliqueront des mesures de sécurité ~~qui prennent~~prenant en considération le caractère sensible des renseignements personnels traités. Les *organisations antidopage* appliqueront un degré de sécurité plus élevé aux renseignements personnels sensibles qu'elles traitent, ~~du fait~~afin de tenir compte du risque plus élevé que la divulgation illicite ou non autorisée de ces données représente pour le *participant* ou la *personne* sur laquelle portent les renseignements personnels.

9.4 Les *organisations antidopage* divulguant des renseignements personnels à des ~~tiers~~sous-traitants dans le cadre de leurs activités antidopage doivent s'assurer que ces ~~tiers soient~~sous-traitants sont soumis à des contrôles appropriés, notamment contractuels, afin de garantir la confidentialité et la non-divulgation des renseignements personnels, et de veiller à ce que les renseignements personnels ne soient traités que pour le compte et au nom de l'*organisation antidopage*.

[Commentaire sur l'article 9.4 : Les *organisations antidopage* ont la responsabilité permanente de protéger tous les renseignements personnels placés sous leur contrôle effectif ou en leur possession, notamment les renseignements personnels traités par leurs ~~tiers~~sous-traitants, tels que les

fournisseurs de services informatiques, les laboratoires et les agents de contrôle du dopage externes.]

9.5 Les organisations antidopage sont tenues de choisir des tiers sous-traitants qui offrent des garanties suffisantes, conformément au droit applicable et au présent ~~Standard, pour ce qui est des mesures~~ standard, en terme de sécurité ~~techniques~~ technique et ~~des~~ de mesures organisationnelles régissant le traitement prévu.

9.6 En cas d'atteinte à la sécurité, l'organisation antidopage responsable en informera les participants ou autres personnes affectés lorsque cette atteinte risque de porter préjudice d'une façon significative aux droits et aux intérêts des personnes concernées. Ces informations doivent être fournies dès que raisonnablement possible, lorsque l'organisation antidopage est informée des détails de l'atteinte à la sécurité. Ces informations doivent décrire la nature de l'atteinte, les conséquences négatives possibles pour les personnes concernées et les mesures de réparation prises ou à prendre par l'organisation antidopage. En outre, l'organisation antidopage doit s'assurer que la personne responsable nommée conformément à l'article 9.1 est lui aussi informé de l'atteinte à la sécurité.

[Commentaire sur l'article 9.6 : Exiger une notification en cas d'atteinte à la sécurité est une pratique de plus en plus courante dans le monde. Conformément à l'article 4 du présent standard, les organisations antidopage doivent respecter les exigences nationales qui sont plus strictes que celles du standard (certains régimes nationaux peuvent exiger une notification supplémentaire d'une autorité compétente ou imposer des délais spécifiques pour la notification). Une atteinte ne porte pas préjudice à un individu d'une façon significative lorsque les renseignements personnels en question font l'objet de mesures technologiques adéquates de protection (par exemple, cryptage) et que rien n'indique que la protection a été compromise. La notification peut se faire par tout moyen approprié, écrit, oral ou autre, compte tenu des circonstances particulières de l'atteinte à la sécurité, y compris du préjudice dont les personnes concernées peuvent souffrir par suite de l'atteinte à la sécurité.]

10.0 Conservation des renseignements personnels ~~uniquement pour la durée nécessaire~~ lorsqu'ils sont pertinents et garantie de leur destruction

10.1 En règle générale, la conservation des renseignements personnels sensibles exige des raisons et des justifications plus strictes ou plus impérieuses que la conservation de renseignements personnels non sensibles.

10.2 Les organisations antidopage ~~doivent garantir~~ veilleront à ce que les renseignements personnels ne soient conservés que ~~le temps nécessaire~~ lorsqu'ils restent pertinents pour remplir leurs obligations découlant du Code ou de ce standard ou lorsque le droit applicable, les règlements ou ~~le processus juridique obligatoire~~ les procédures légales obligatoires l'exigent. ~~Lorsque les~~ Les renseignements personnels qui ne sont

plus utiles à ces fins, ~~ils~~ seront effacés, détruits ou rendus ~~anonymes~~ anonymes de façon permanente.

10.3 Afin de garantir l'application effective de l'article 10.1, les *organisations antidopage* établiront des délais de conservation clairs, conformes aux limites décrites ci-dessus, pour régir le traitement des renseignements personnels. Les *organisations antidopage* élaboreront des plans et procédures spécifiques pour garantir la conservation sûre et la destruction des renseignements personnels au terme du processus.

10.4 Les délais de conservation ~~varieront~~ peuvent varier selon le type de renseignements personnels et ~~en fonction~~ doivent tenir compte des raisons pour lesquelles les renseignements personnels sont traités dans le cadre d'activités antidopage, notamment l'octroi d'autorisations ~~pour d'usage thérapeutique~~ à des fins thérapeutiques, les *contrôles*, les enquêtes sur les violations des règles antidopage et ~~la répression de telles violations~~ les sanctions liées à ces violations. Les *organisations antidopage* doivent respecter les délais de conservation indiqués à l'Annexe A (délais de conservation), tels que mis à jour régulièrement.

[Commentaire sur l'article 10.4 : L'AMA procédera à l'élaboration de directives stipulant des délais de conservation plus spécifiques pour les différents types de renseignements personnels traités dans le contexte de la lutte antidopage.]

11.0 Droits des participants et ~~d'~~des autres personnes relatifs aux renseignements personnels

11.1 Les *participants* ou ~~la personne à laquelle~~ les personnes auxquels se rapportent les renseignements personnels ont le droit d'obtenir de la part des *organisations antidopage* : (a) la confirmation qu'elles traitent des renseignements personnels les concernant ; (b) les informations visées à l'article 7.1 ; et (c) une copie des renseignements personnels en question, dans un délai raisonnable, dans un format immédiatement lisible et sans frais excessifs, à moins que, ce faisant, les *organisations antidopage* ne compromettent manifestement, dans un cas spécifique, leur ~~aptitude~~ capacité à planifier ou à ~~appliquer~~ effectuer des *contrôles* ~~sans avertissement préalable ou à établir l'existence d'éventuelles~~ inopinés ou à enquêter sur des violations potentielles des règles antidopage.

[Commentaire sur l'article 11.1 : Sauf dans des circonstances exceptionnelles (qui peuvent inclure des situations où la quantité de renseignements personnels en question est significative et exige un effort disproportionné pour les réunir), il est normalement attendu d'une organisation antidopage qu'elle réponde au plus tard dans les 6 à 8 semaines à partir de la date de la réception de la demande.]

11.2 Les *organisations antidopage* doivent répondre aux demandes des *participants* ou ~~de la personne~~ des personnes sur ~~laquelle~~ lesquels portent les renseignements personnels qui souhaitent avoir accès à leurs

renseignements personnels, sauf si ces demandes imposent une charge disproportionnée à l'*organisation antidopage* du point de vue des coûts ou des efforts qu'elles impliquent compte tenu de la nature des renseignements personnels en question.

11.3 Si une *organisation antidopage* refuse d'autoriser un *participant* à accéder à ses renseignements personnels, elle devra en informer le *participant* et motiver son refus par écrit dès que possible. Les *organisations antidopage* ~~doivent veiller~~veilleront à ce que les *participants* ne puissent consulter que leurs propres renseignements personnels, et non ~~celles~~ceux d'autres *participants* ou de tiers, lorsqu'ils demandent à avoir accès à leurs renseignements personnels ~~tel qu'autorisé en vertu~~aux termes du présent article 11.

11.4 Lorsque le traitement de renseignements personnels par une *organisation antidopage* se révèle inexact, incomplet ou excessif, celle-ci devra, le cas échéant, rectifier, ~~amender~~modifier ou effacer les renseignements personnels concernés dès que possible. Si l'*organisation antidopage* a divulgué les renseignements personnels en question à une autre *organisation antidopage* qui, à sa connaissance ou à son avis, continue de traiter les renseignements personnels, elle informera cette *organisation antidopage* du changement dans les plus brefs délais, sauf si cela se révèle impossible ou si cela suppose un effort disproportionné.

11.5 Sans préjudice de tout autre droit éventuel découlant des lois applicables, un *participant* aura le droit de déposer une réclamation auprès d'une *organisation antidopage* s'il a lieu des raisons de penser ~~de en toute~~ bonne foi qu'une *organisation antidopage* ne se conforme pas au présent ~~Standard~~standard international, ~~et chaque~~. Chaque *organisation antidopage* ~~devrait~~doit disposer d'une procédure pour gérer ces réclamations de manière équitable et impartiale. Si la réclamation ne trouve pas d'issue satisfaisante, le *participant* pourra en informer l'AMA et/ou ~~soumettre une réclamation au~~saisir le TAS, qui ~~déterminera~~statuera s'il y a eu violation des règles antidopage. Au cas où ~~les Standards internationaux n'auraient pas été respectés~~le standard international n'aurait pas été respecté, l'*organisation antidopage* sera tenue de remédier à l'infraction.

ANNEXE A du STANDARD INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

DÉLAIS DE CONSERVATION

VRAD : violation des règles antidopage

RAA : résultat d'analyse anormal

RA : résultat atypique

RNA: résultat non analytique

I. Les données rapportées seront supprimées au plus tard à la fin du trimestre civil suivant le terme du délai de conservation indiqué.

II. Pour des raisons pratiques, deux catégories de délais de conservation sont prévues : 18 mois et 10 ans.

III. Les délais de conservation peuvent être prolongés dans les cas de violation de règles antidopage en instance de décision.

<u>Module</u>	<u>Données</u>	<u>Délais de conservation</u>	<u>Remarques</u>	<u>Critères</u>
1 – Sportif <i>Sportif (général)</i>	Nom Date de naissance Sport/discipline Sexe Numéro(s) de téléphone Adresse électronique Adresse domiciliaire	À partir du moment où le sportif est exclu du groupe soumis aux contrôles de l'OAD : Indéfiniment Indéfiniment Indéfiniment Indéfiniment 10 ans 10 ans 10 ans	Données sur le sportif justifiées pour des raisons pratiques et pour les cas de violations multiples. Ces données ne sont pas de nature particulièrement sensible. Gestion par l'OAD. Peuvent être conservées indéfiniment. Il devrait être permis aux OAD de conserver un registre des sportifs qui ont fait partie de leurs groupes soumis aux contrôles. Pour les sportifs de haut niveau, ces données sont dans tous les cas du domaine public. 10 ans en raison de la possibilité de VRAD : RAA/RA (échantillon conservé) ou RNA. 10 ans en raison de la possibilité de VRAD : RAA/RA (échantillon conservé) ou RNA. 10 ans en raison de la possibilité de VRAD : RAA/RA (échantillon conservé) ou RNA.	Nécessité Nécessité Nécessité
2 – Localisation (sauf pour le programme du Passeport de l'athlète, voir section 8) Localisation	Localisation Manquements Contrôles manqués	À partir de la date à laquelle se rapportent les données : 18 mois 18 mois 18 mois	Seule est justifiée la conservation de quelques données sur la localisation, mais il est impossible de déterminer lesquelles. Peut servir à établir rétroactivement une VRAD. Permet d'établir une deuxième récidive en 12 mois. Permet d'établir une deuxième récidive en 12 mois. En cas de VRAD, les données seront conservées indéfiniment dans un dossier disciplinaire (voir la section 7).	Nécessité Nécessité Nécessité

<u>Module</u>	<u>Données</u>	<u>Délais de conservation</u>	<u>Remarques</u>	<u>Critères</u>
3 – AUT <u>AUT</u>	Certificats d'approbation d' <u>AUT</u> Infos médicales justificatives de l' <u>AUT</u> Infos de l' <u>AUT</u> non indiquées : _ (i) sur le certificat d'approbation ; ou _ (ii) dans les infos médicales justificatives	10 ans à partir de la date d'approbation 18 mois à partir de la fin de la validité de l' <u>AUT</u>	<u>La destruction d'informations médicales rend impossible l'examen rétroactif des AUT par l'AMA après la fin de leur validité. Les données de l'AUT sont en grande partie médicales et par conséquent de nature particulièrement sensible. Gestion par l'OAD/le CAUT.</u> Peuvent servir en cas de contrôle supplémentaire. Perdent leur intérêt à l'expiration de l' <u>AUT</u> , sauf dans les cas de renouvellement de demande d' <u>AUT</u> (et d'informations de nature sensible).	Proportionnalité /Nécessité Proportionnalité
4 – Contrôles <u>Contrôles</u>	Ordres de mission Formulaire de contrôle du <u>dopage</u> Chaîne de sécurité	À partir de la date de création du document/à partir de la première indication de RAA, RA, VRAD ou du prélèvement de l' <u>échantillon</u> 18 mois / 10 ans 18 mois / 10 ans 18 mois / 10 ans	<u>Conservation prolongée appropriée en cas de RAA, ATP, RA ou d'échantillon(s) conservé(s). Gestion par l'OAD.</u> 18 mois s'il n'y a aucune indication de VRAD/ 10 ans s'il y a possibilité de VRAD, si l' <u>échantillon</u> est conservé pour possible contrôle supplémentaire ou dans le cadre d'un programme de Passeport. 18 mois s'il n'y a aucune indication de VRAD/ 10 ans s'il y a possibilité de VRAD, si l' <u>échantillon</u> est conservé pour possible contrôle supplémentaire ou dans le cadre d'un programme de Passeport. 18 mois s'il n'y a aucune indication de VRAD/ 10 ans s'il y a possibilité de VRAD, si l' <u>échantillon</u> est conservé pour possible contrôle supplémentaire ou dans le cadre d'un programme de Passeport.	Proportionnalité /Nécessité Proportionnalité /Nécessité Proportionnalité /Nécessité

<u>Module</u>	<u>Données</u>	<u>Délais de conservation</u>	<u>Remarques</u>	<u>Critères</u>
5 – Échantillons (lab.)			<u>Seuls les échantillons positifs soulèvent des questions de confidentialité. Gestion par le laboratoire.</u>	
<u>Échantillons</u>	<u>Échantillon A</u> <u>Échantillon B</u>	<u>Indéfiniment / 10 ans</u> <u>Indéfiniment / 10 ans</u>	<u>Ces échantillons sont anonymes et peuvent être conservés indéfiniment à des fins scientifiques.</u> <u>Dans le cas d'un RAA, si l'échantillon est identifiable, le délai de conservation maximal devrait être de 10 ans.</u>	<u>Proportionnalité</u> <u>Proportionnalité</u>
6 – Résultats de contrôle/Gestion des résultats (formulaire/documentation)		<u>À partir de la création des documents justificatifs :</u>	<u>Approprié pour les cas de violations multiples et d'analyse rétroactive. Gestion par l'OAD.</u>	
<u>Résultats</u>	<u>Résultats négatifs</u> <u>RAA</u> <u>RA</u>	<u>10 ans</u> <u>10 ans</u> <u>10 ans</u>	<u>Les résultats négatifs ont une valeur historique et leur conservation pourrait être dans l'intérêt du sportif.</u> <u>Nécessaire pour les cas de violations multiples.</u> <u>Nécessaire pour les cas de violations multiples.</u>	<u>Proportionnalité</u> <u>Nécessité</u> <u>Nécessité</u> <u>Nécessité</u>
7 – Décisions disciplinaires (VRAD)			<u>Approprié pour les cas de violations multiples. Gestion par l'organisme disciplinaire/la fédération sportive/l'OAD.</u>	
<u>Décisions disciplinaires</u>	<u>Sanctions selon le Code</u> <u>Sentences arbitrales</u> <u>Documents/dossiers justificatifs pertinents</u>	<u>Indéfiniment</u> <u>Indéfiniment</u> <u>Indéfiniment</u>	<u>Les données devraient être conservées indéfiniment pour leur valeur juridique et jurisprudentielle.</u>	<u>Nécessité</u> <u>Proportionnalité</u>
8 – Passeport biologique de l'athlète*				
* Distinction entre <u>échantillons</u> et <u>résultats</u> . Les <u>échantillons</u> n'étant pas directement destinés à l'établissement d'une VRAD, ils ne sont pas entreposés ; seuls les <u>résultats</u> le sont.				
* Pour le sang, il n'y a pas d' <u>échantillons A</u> ou <u>B</u> .				
* Seuls les <u>échantillons</u> positifs peuvent soulever des questions de confidentialité. Les <u>échantillons</u> du Passeport biologique ne sont pas des <u>échantillons</u> positifs.				
<u>Résultats</u>	<u>Résultats</u>	<u>10 ans à partir de la date d'obtention des résultats</u>	<u>Pour le Passeport biologique (module sanguin), les modules d'urine stéroïdien et endocrinien ou le suivi longitudinal, le délai de conservation des résultats est de 10 ans.</u> <u>10 ans lorsque requis pour étayer les résultats atypiques/anormaux ou pour réfuter les prétentions du sportif.</u>	<u>Nécessité</u>
<u>Localisation</u>	<u>Localisation</u>	<u>10 ans à partir de la date à laquelle se rapportent les données</u>	<u>Lorsque les circonstances justifient la conservation de résultats négatifs en vue de l'inclusion future dans le Passeport biologique (module sanguin/modules d'urine stéroïdien et endocrinien) ; 10 ans (seulement requis pour un nombre limité de sportifs).</u>	<u>Nécessité</u>

Document comparison by Workshare Compare on Thursday, February 20, 2014 10:53:21 AM

Input:	
Document 1 ID	file://H:\DOCUMENT COMPARE\ISPPPI\2009 ISPPPI_Final_1Jun09_FRA.docx
Description	2009 ISPPPI_Final_1Jun09_FRA
Document 2 ID	file://H:\DOCUMENT COMPARE\ISPPPI\2015-SIPRP-Final-FR.docx
Description	2015-SIPRP-Final-FR
Rendering set	Standard

Legend:	
Insertion	
Deletion	
Moved from	
Moved to	
Style change	
Format change	
Moved deletion	
Inserted cell	
Deleted cell	
Moved cell	
Split/Merged cell	
Padding cell	

Statistics:	
	Count
Insertions	582
Deletions	378
Moved from	22
Moved to	22
Style change	0
Format changed	0
Total changes	1004